

REGLEMENT D'UTILISATION DES DEUX CHAPELLES MORTUAIRES DE CHEIRY ET SURPIERRE

L'assemblée paroissiale de Surpierre

Vu ;

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé et l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCO)

Sur proposition du conseil de Paroisse

Décide :

BUT

Art. 1

Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à l'utilisation des deux chapelles mortuaires de Surpierre et Cheiry.

*ADMISSIONS
ET FORMALITES*

Art.2

Les chapelles mortuaires sont mises à disposition de la population pour la veillée des défunts.

Art. 3

Le conseil de paroisse est compétent pour fixer les conditions d'utilisation des chapelles,

Art. 4

Les corps sont admis dans les chapelles par l'intermédiaire d'une entreprise de pompes funèbres : ils peuvent y demeurer 72 heures au maximum sauf en cas de décès par maladie contagieuse ou de décomposition cadavérique précoce.

Art. 5

Les formalités d'enregistrement, de contrôles et d'utilisation des chapelles sont assumées par les entreprises de pompes funèbres.

*PRESENTATION
DES DEFUNTS*

Art. 6

Tous les défunts doivent être habillés ou revêtus d'une chemise mortuaire

Art. 7

Le cercueil peut rester ouvert tant que l'état du corps le permet. Suivant son état, le corps doit être enveloppé d'une housse sanitaire.

*OUVERTURE
ET VISITES*

Art. 8

Le conseil de paroisse est responsable de l'ouverture et de fermeture des chapelles.

Art.9

Les heures d'ouverture sont fixées par l'entreprise des pompes funèbres en accord avec les familles.

ORNEMENTATION Art.10

Aucune décoration particulière des chapelles telle que tenture, tapis de sol etc. n'est admise à l'exception des plantes, fleurs, couronnes et du signe distinctif qui caractérise la religion du défunt ou tout autre signe d'honneur.

*DISPOSITION
GENERALES* Art. 11

Toutes les convictions religieuses doivent être respectées.

Art. 12

L'ordre, la tranquillité, la dignité, la décence doivent régner dans les chapelles. Le public doit respecter les sentiments des proches du défunt.

Art. 13

Toute personne qui ne ferait pas preuve de la dignité requise par les lieux et circonstances sera expulsée. Selon la gravité du cas, le conseil de paroisse se réserve de déposer plainte pénale pour atteinte à la paix des morts. (art. 262 CP)

Art. 14

Les locaux, les installations, le matériel et le mobilier doivent être utilisés avec soin. Les dégâts doivent immédiatement être annoncés au conseil de paroisse. Les frais de remise en état seront facturés au(x) responsable (s)

Art. 15

Le conseil de paroisse peut interdire l'accès aux chapelles à l'entreprise de pompes funèbres qui ne respecterait pas le présent règlement ou contre laquelle des plaintes justifiées seraient déposées.

Art. 16

Le conseil de paroisse reste compétent pour régler tous les cas particulier non traités explicitement par le présent règlement.

*TAXES
D'UTILISATION*

Art. 17

Tarifs en vigueur selon document en annexe. Ces taxes comprennent :

- La mise à disposition des locaux, du matériel et du mobilier des chapelles
- La facture est adressée à la famille par la caisse paroissiale
- Le jour d'entrée et de sortie comptent comme jour entier

*RECLAMATION
ET RECOURS*

Art. 18

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement ou l'assujettissement à un droit ou une taxe et le montant de ceux-ci, doit être adressée par écrit au conseil de paroisse dans les 30 jours dès réception du bordereau.

Le conseil de paroisse tranche, sous réserve de recours à la préfecture, dans les 30 jours

*ENTREE EN
VIGUEUR*

Art. 19

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation.

**Adopté par l'assemblée paroissiale de Surpierre
le 23 avril 2013**

Entré en vigueur le 1^{er} mai 2013

Annexe

REGLEMENT D'UTILISATION DES DEUX CHAPELLES

MORTUAIRES DE CHEIRY ET SURPIERRE

Article 17 – Taxes d'utilisation dès le 23.04.2013 valable jusqu'au 31.08.2024 – Avenant dès le 1^{er} septembre 2024

Les taxes d'utilisation de la chapelle sont les suivantes :

L'assemblée paroissiale du 23 avril 2013 donne la compétence au Conseil paroissial pour l'adaptation du tarif qui est de la gratuité à un montant plafond, soit :

De Fr. 0.—à Fr. 100.--/jour	pour les Paroissiens domiciliés dans la Paroisse
De Fr. 0.—à Fr. 150.—/jour	pour les personnes « sorties de l'église » domiciliés dans la Paroisse
Fr. Fr. 0.—à Fr. 150.—/jour	pour les personnes extérieures à la Paroisse

Elles comprennent :

- La mise à disposition des locaux, du matériel et du mobilier des chapelles
- La facture est adressée à la famille par la caisse paroissiale
- Le jour d'entrée et de sortie comptent comme jour entier

AVENANT A L'ANNEXE

REGLEMENT D'UTILISATION DES DEUX CHAPELLES

MORTUAIRES DE CHEIRY ET SURPIERRE

Article 17 – Taxes d'utilisation dès le 1^{er} septembre 2024

Les taxes d'utilisation de la chapelle sont les suivantes :

L'assemblée paroissiale du 23 avril 2013 donne la compétence au Conseil paroissial pour l'adaptation du tarif qui est de la gratuité à un montant plafond, soit :

- Fr. 0.00/jour pour les Paroissiens domiciliés dans la Paroisse
- Fr. 40.00/jour pour les personnes « sorties de l'église » domiciliés dans la Paroisse
- Fr. 40.00/jour pour les personnes extérieures à la Paroisse

Elles comprennent :

- La mise à disposition des locaux, du matériel et du mobilier des chapelles
- La facture est adressée à la famille par la caisse paroissiale
- Le jour d'entrée et de sortie comptent comme jour entier

Le Conseil paroissial

Surpierre, le 5 juillet 2024